

## ARRETE DU PRESIDENT

**Objet** : Projet économique situé Promenade Jules Mary. Arrêté portant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, renvoyant aux modalités d'organisation de l'enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-27,
- Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain (dite loi S.R.U.) et le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,
- Vu la loi n°2003-590 du 2 Juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » et le décret n°2004-531 du 9 juin 2004, relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 236 et suivants,
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme,
- Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017,
- Vu l'arrêté n°2025-A-1.5-090 du 12 juin 2025 prescrivant la mise en compatibilité du PLU de Launois-sur-Vence avec la déclaration de projet économique situé Promenade Jules Mary,
- Vu les avis rendus sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence,
- Vu la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan organisée le 19 janvier 2026,
- Vu la décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, en date du 13 janvier 2026, désignant M. Michel NEVEUX, en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique,
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET, SIÈGE, JOURS ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

#### Objets de l'enquête

Cette procédure vise à permettre l'extension de la brasserie artisanale Ardwen située à Launois-sur-Vence.

L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général de cette opération et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Launois-sur-Vence qui en est la conséquence.

#### Siège

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Launois-sur-Vence.

#### Jours et durée de l'enquête

Cette enquête, **d'une durée de 15 jours consécutifs, se déroulera à compter du 9 février 2026 jusqu'au 23 février 2026 inclus**, sauf si elle est prolongée par décision motivée du commissaire enquêteur, après en avoir informé la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 – DÉCISION(S) ET AUTORITÉ(S) COMPÉTENTE(S) AU TERME DE L'ENQUÊTE

Au terme de cette enquête publique, une décision favorable ou défavorable pourra être adoptée par le conseil communautaire, en tant qu'autorité compétente pour prononcer l'intérêt général du projet et approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence.

### ARTICLE 3 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Afin de conduire l'enquête publique visée ci-dessus et par décision du 13 janvier 2026, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné M. Michel NEVEUX, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique.

### ARTICLE 4 – MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER SOUMIS À L'ENQUÊTE ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE OUVERT À CET EFFET

Durant l'enquête, seront mis à la disposition du public :

- le dossier complet de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Launois-sur-Vence,
- le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête publique par le commissaire enquêteur.

Le dossier soumis à l'enquête publique sera consultable :

- **sous forme « papier »** à la mairie de Launois-sur-Vence, 13 rue Cécilia Gazanière, 08430 Launois-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, rue de la prairie, 08430 Poix-Terron
- aux jours et heures habituels d'ouverture : Mairie de Launois-sur-Vence : les lundis, mercredis, jeudis, vendredis de 10h30 à 12h00 ; les mardis de 16h30 à 18h30 et les samedis de 9h30 à 11h30 ; Communauté de communes des Crêtes Préardennaises : du lundi au vendredi : 9h - 12h et 13h30 - 17h30.
- lors des permanences du commissaire enquêteur (voir article 5)
- **sur un poste informatique** en mairie de Launois-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises , aux mêmes jours et heures que ci-dessus,
- **sous forme numérique** sur le site de la mairie de Launois-sur-Vence : <https://www.launoissurvence.fr/> et sur le site de la communauté de communes : <https://www.cretespreardennaises.fr/>

## **ARTICLE 5 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pourra prendre connaissance des pièces liées à ce dossier et sera admise à émettre ses observations, propositions et contre-propositions

- **sur le registre d'enquête** déposé à la mairie de Launois-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- **par correspondance adressée à M. le Commissaire enquêteur**, qui les visera et les annexera audit registre :
  - **à l'adresse postale suivante** : Mairie de Launois-sur-Vence, 13 rue Cécilia Gazanière, 08430 Launois-sur-Vence ; Communauté de communes des Crêtes Préardennaises , rue de la prairie, 08430 Poix-Terron
  - **par courrier électronique** : [mairie.launoissurvence@wanadoo.fr](mailto:mairie.launoissurvence@wanadoo.fr); [communaute@lescrettes.fr](mailto:communaute@lescrettes.fr)
- pendant **les permanences du commissaire enquêteur**, au siège de l'enquête :

Lieu (siège de l'enquête)	Jours et heures
<b>Mairie de Launois-sur-Vence</b>	<b>Mardi 10 février 2026 de 10h00 à 12h00</b> <b>Samedi 14 février 2026 de 9h00 à 11h00</b> <b>Lundi 23 février 2026 de 14h00 à 16h00</b>

## **ARTICLE 6 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC**

Si le commissaire enquêteur estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, il en informe la Communauté de Communes en lui indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec la Communauté de Communes les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée, dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

À l'issue de la réunion publique, le commissaire enquêteur établit un compte-rendu qui sera adressé dans les meilleurs délais à la Communauté de Communes. Cette dernière disposera d'un délai raisonnable pour produire ses observations éventuelles si elle le juge utile.

Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles de la Communauté de Communes, seront annexés par le commissaire enquêteur au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut, aux fins d'établissement de ce compte-rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public, dans les formes prévues par le Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE**

Les formalités liées à la publicité de l'enquête publique seront justifiées par un certificat de M. le Président de la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises.

### Publication dans la presse :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents à la rubrique "*Annonces légales*", quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux régionaux ou locaux suivants diffusés dans le Département des Ardennes :

- **L'Union**
- **l' Ardennais**

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Publication par voie d'affiches :

Cet avis au public sera également affiché à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises, à la mairie de Launois sur Vence et sur tous les emplacements prévus dans la commune de Launois-sur-Vence pour l'information du public, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Publication par voie électronique :

- L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la mairie de Launois-sur-Vence : <https://www.launoissurve.fr/> et sur le site internet de la communauté de communes des Crêtes Préardennaises : <https://www.cretespreardennaises.fr/>

## **ARTICLE 8 – CLOTURE DE L'ENQUÊTE – RAPPORT ET CONCLUSIONS**

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, les registres déposés à la mairie de Launois sur Vence et à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le Président de la Communauté de Communes en tant que personne responsable du plan local d'urbanisme. Il lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du plan local d'urbanisme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour le projet soumis à l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur transmet à la Communauté de Communes l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article L.123-15.

Dès leur réception, la Communauté de Communes transmettra quant à elle une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture des Ardennes.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

## **ARTICLE 9 – MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE**

À l'issue de l'enquête publique et une fois qu'ils auront été transmis à la Communauté de Communes toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Launois-sur-Vence et à la communauté de communes des Crêtes Préardennaises et durant les jours et heures d'ouverture habituels ;
- sur le site internet de la mairie de Launois-sur-Vence : <https://www.launoissurvence.fr/>  
et sur le site de la communauté de communes : <https://www.cretespreardennaises.fr/>

## **ARTICLE 10 – INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES SE RAPPORTANT À L'OBJET DE L'ENQUÊTE**

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête figurent dans le dossier soumis à l'enquête publique, et notamment dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU. Elles sont consultables dans les formes prévues à l'article 4.

## **ARTICLE 11 - AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale est joint au dossier soumis à l'enquête publique, de même que la délibération prise ensuite par le conseil communautaire.

## **ARTICLE 12 – IDENTITÉ DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET ET DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE AUPRÈS DE LAQUELLE DEMANDER DES INFORMATIONS**

### *Personne responsable :*

La Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises, représentée par le Président, M. Bernard BLAIMONT, est la personne responsable du plan local d'urbanisme et des procédures d'adaptation engagées à son encontre.

### *Autorité auprès de laquelle on peut demander des informations :*

Des informations relatives à la procédure et au dossier peuvent être demandées auprès de Adeline DOYEN, par courrier, par courriel : [adeline.doyen@lescret.es.fr](mailto:adeline.doyen@lescret.es.fr), ou par téléphone : 03 24 36 05 64

**ARTICLE 13 -**

M. le commissaire enquêteur désigné et M. le Président de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 –**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Ardennes,  
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes,  
Madame l'Architecte des Bâtiments de France,  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne,  
Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Fait à Poix-Terron le 19/01/2026

**Le Président de la Communauté de Communes**  
**Bernard BLAIMONT**



Bernard BLAIMONT

Bernard BLAIMONT  
2026.01.19 16:53:03 +0100  
Ref:10265095-15478197-1-D  
Signature numérique  
le Président